



BULLETIN OPÉRATIONNEL : OBO-2022-008

TITRE : Interdiction d'entrée aux étrangers cherchant à participer à une assemblée publique interdite

Date d'émission : 2022-02-15	Mode(s) : Tout	Public cible : Tous les agents de l'ASFC qui administrent et appliquent la LIPR	Zone d'intérêt : Nationale
--	--------------------------	---	--------------------------------------

Détails :

Le présent bulletin opérationnel (BO) vise à aviser les agents de l'ASFC d'un règlement pris en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence, concernant l'interdiction des assemblées publiques, ainsi que son application lors de l'examen des étrangers qui cherchent à entrer au Canada ou qui lorsqu'il traitent avec ces étrangers déjà au Canada. Conformément au règlement, tous les étrangers qui cherchent à entrer au Canada aux fins définies sont interdits d'entrée.

Pour plus de détails sur l'application des mesures réglementaires d'entrée dans le contexte de l'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR), veuillez consulter le BO *Options selon la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) et de son règlement lors du traitement d'étrangers soumis au Règlement sur les mesures d'urgence*.

Pour le texte complet du nouveau règlement, veuillez-vous référer au [décret 2022-0107](#).

Contexte

Le 15 février 2022, le gouverneur en conseil a émis le Règlement sur les mesures d'urgence, en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence, interdisant à toute personne de participer à ou de faciliter une assemblée publique dont on peut raisonnablement de penser qu'elle aurait pour effet de troubler la paix par l'un des moyens suivants :

- en entravant gravement le commerce ou la circulation des personnes et des biens;
- en entravant le fonctionnement d'infrastructures essentielles; ou
- en favorisant l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens.

Le Règlement précise en outre que la personne ne doit pas faire déplacer un mineur (de moins de 18 ans) à destination ou en provenance d'une telle zone.

Une infrastructures essentielles est définie comme suit :

- a) les aéroports, aérodromes, héliports, havres, ports, gares maritimes, jetées, phares, canaux, gares ferroviaires et chemins de fer, terminus d'autobus et garages d'autobus ou de camions;
- b) les infrastructures servant à la fourniture de services publics tels que l'eau, le gaz, l'assainissement et les télécommunications;
- c) les systèmes d'irrigation et les pipelines;
- d) les ponts et les ouvrages de franchissement internationaux et interprovinciaux;
- e) les installations de production et de transmission d'énergie;
- f) les hôpitaux et les endroits où sont administrés les vaccins contre la COVID-19;
- g) les axes commerciaux et les postes frontaliers internationaux, y compris les points d'entrée, les bureaux de douanes, les entrepôts de stockage et les entrepôts d'attente.

De plus, conformément au Règlement, un étranger ne doit pas entrer au Canada dans l'intention de participer à un assemblée public interdit, ou de le faciliter.

Tous les étrangers qui sont autorisés à entrer au Canada sont tenus de se conformer au Règlement (c.-à-d. ne pas participer à une assemblée publique interdite) dans le cadre de leurs conditions pour être autorisés à entrer au Canada, conformément à l'alinéa 183(1)(d) de LIPR. De même, les étrangers qui sont autorisés à entrer pour un contrôle complémentaire en vertu de l'article 23 de la LIPR sont également tenus de se conformer au règlement , conformément au R43 du RIPR.

Le Règlement déclenche également des obligations de transporteur conformément à l'article 258.1 du RIPR, obligeant les transporteurs commerciaux à refuser l'embarquement aux étrangers qui relèvent de cette catégorie de personnes.

Note : Les personnes bénéficiant d'un droit d'entrée au Canada (comme les citoyens canadiens, les résidents permanents et les personnes inscrites en vertu de la Loi sur les Indiens) sont exemptées de l'interdiction de voyager.

Le nouveau règlement ne modifie pas les pouvoirs existants des agents, y compris ceux des agents désignés d'arrêter en vertu de la Loi sur les douanes lorsque les conditions sont remplies. Dans les cas où un agent est confronté à une infraction aux règlements sur la Loi sur les mesures d'urgence à la frontière, il est conseillé aux agents de l'ASFC de communiquer immédiatement avec leur agent régional du renseignement qui peut partager des renseignements avec l'organisme d'application de la loi approprié conformément à la loi applicable.

Définition – assemblée publique interdite

Il est interdit de participer à une assemblée publique dont il est raisonnable de penser qu'elle aurait pour effet de troubler la paix par l'un des moyens suivants :

- a) en entravant gravement le commerce ou la circulation des personnes et des biens;
- b) en entravant le fonctionnement d'infrastructures essentielles; ou
- c) en favorisant l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens.

Exemption - Interdiction d'entrée

Les étrangers suivant sont exemptés de l'interdiction d'entrée s'ils sont:

- a) une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la Loi sur les Indiens;
- b) la personne reconnue comme réfugié au sens de la Convention, ou la personne dans une situation semblable à celui-ci au sens du paragraphe 146(1) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui est titulaire d'un visa de résident permanent délivré aux termes du paragraphe 139(1) de ce règlement;
- c) la personne qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens du paragraphe 24(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui cherche à entrer au Canada à titre de résident temporaire protégé aux termes du paragraphe 151.1(2) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- d) la personne qui cherche à entrer au Canada afin de faire une demande d'asile;
- e) la personne protégée;
- f) sa présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans l'intérêt national.

Il demeure cependant interdit pour ces personnes de participer, faciliter ou se rendre vers un rassemblement public interdit une fois entrées au Canada.

Exemption – assemblée publique

L'interdiction de voyager du Règlement ne s'applique pas aux personnes qui appartiennent à l'une des catégories de personnes énumérées ci-dessous :

- a) la personne qui réside, travaille ou circule dans la zone de l'assemblée, pour des motifs autres que de prendre part à l'assemblée ou la faciliter;
- b) la personne qui, relativement à la zone d'assemblée, agit avec la permission d'un agent de la paix ou du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile;

- c) l'agent de la paix; ou
- d) l'employé ou le mandataire du gouvernement du Canada ou d'une province qui agit dans l'exercice de ses fonctions.

Information additionnelle

On rappelle aux agents de l'ASFC que toutes les autres catégories d'interdiction de territoire, ainsi que les interdictions de voyager en vertu des décrets sur la mise en quarantaine de la Loi sur la quarantaine, sont toujours applicables. Par exemple, les étrangers qui ne sont pas exemptés de l'interdiction de voyager en raison de la COVID-19 sont toujours interdits d'entrée au Canada s'ils ne satisfont pas aux exigences d'une personne entièrement vaccinée.

Cela signifie que toutes les conditions imposées aux étrangers (comme ci-dessous) s'ajoutent aux conditions similaires qui leur sont imposées en vertu des décrets relatifs à la loi sur la quarantaine (c.-à-d. les conditions COVID-19 pour se conformer à la loi sur les urgences et à la loi sur la quarantaine).

Rapports

La direction régionale au point d'entrée et les opérations d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs sont tenues de faire rapport sur les rencontres de l'ASFC avec des personnes assujetties à une mesure d'exécution en vertu du présent Règlement.

La direction du point d'entrée signalera, via l'outil commun de signalement (OCS), tous les cas de retour temporaire ou d'autorisation de départ de la même manière que les rapports OCS de vigilance accrue.

Les opérations d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs signaleront, via l'OCS, tous les cas de renvoi à la police de étrangers qui sont arrêtés et/ou reconnus coupables d'une infraction pour avoir enfreint la Loi sur les mesures d'urgence au Canada.

- Les rapports intérieurs doivent fournir des détails sur la réponse de l'ASFC au renvoi et sur les mesures prises par les agents (p. ex., rapport 44(1), détention, renvoi).

Coordonnées :

Les questions relatives à l'examen aux PDE, aux options de retour temporaire et d'autorisation de départ doivent être envoyées aux Divisions de la gestion organisationnelle, des programmes et de l'intégration, qui (si nécessaire) enverront ensuite un courriel à la boîte de réception générique de la Division de l'orientation opérationnelle : ops_travellers-voyageurs@cbsa-asfc.gc.ca

Les questions relatives aux dispositions d'application de la loi (rapports L44, examen par le délégué du ministre, arrestation/détention de la LIPR, etc.) doivent être envoyées aux Divisions de la gestion organisationnelle, des programmes et de l'intégration, qui (si nécessaire) enverront ensuite un courriel à : CBSA-ASFC-Investigations-Programs

Approuvé par :

Lynne Lamarche, directrice, Division de l'orientation opérationnelle, Direction générale des voyageurs

Jennifer Nicholson, directrice générale par intérim, Gestion du programme d'exécution de la loi en matière d'immigration, La Direction générale du renseignement et de l'exécution de la loi

Date d'entrée en vigueur : 2022-02-15

Mis à jour :

Bulletins supplémentaires :

http://atlas/bulletins/bso-asf/index_fra.asp